



CRÉDIT D'IMPÔT, UN NOUVEAU LEVIER D'INVESTISSEMENT POUR LES ÉDITEURS DE MUSIQUE

**Lundi 5 février 2024
14h30 – 18h30
Les 7 Parnassiens**

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

INTERVENANTS



Sophie WALDTEUFEL
DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE
CSDM



Arthur de ROHAN-CHABOT
CHEF DU BUREAU DE
L'INDUSTRIE MUSICALE
MINISTÈRE DE LA CULTURE



Véronique BERANGER
DIRECTRICE ADJOINTE DE
LA FISCALITÉ
CENTRE NATIONAL DE LA
MUSIQUE



Anne JOUANNEAU
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ADJOINTE
SONY MUSIC PUBLISHING
FRANCE



SOMMAIRE

1. Perspective historique et objectifs politiques
2. Présentation générale du CIEM et des deux autres crédits d'impôt musicaux
3. Focus technique sur le CIEM
4. Mise en pratique : instructions de dossiers

1. ADOPTION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ÉDITEURS DE MUSIQUE (CIEM)

**PERSPECTIVE HISTORIQUE ET
OBJECTIFS POLITIQUES**

PERSPECTIVE HISTORIQUE

Dans le champ culturel, les dépenses fiscales s'inscrivent dans la poursuite d'objectifs de politique publique précisément définis par le législateur, à la fois d'ordre :

- **économique** (compétitivité, structuration, etc)
- **culturel** (diversité, souveraineté, etc)

Ces objectifs varient cependant d'un secteur à l'autre en tenant compte des enjeux spécifiques à chacun (ex : crédits d'impôt dans le cinéma ou le jeu vidéo).

PERSPECTIVE HISTORIQUE

Dans le champ de la musique, **deux crédits d'impôt** ont démontré leur pertinence :

- Depuis 2006, le **CIPP (production phonographique)** :
 - **Inciter les entreprises à diriger leurs investissements vers la prise de risque** afin de promouvoir la diversité de l'offre ;
 - **Favoriser la capitalisation des entreprises** en atténuant le poids des coûts de production et leur permettre de dégager des marges d'investissement.
- Depuis 2016, le **CISV (spectacle vivant)** :
 - Soutenir les entreprises qui programment des **artistes émergents** ;
 - Renforcer leur **capacité d'investissement** dans les nouvelles productions ;
 - Soutenir la **diversité de la production et de la diffusion** sur l'ensemble du territoire national.

PERSPECTIVE HISTORIQUE

Dans le champ de l'édition musicale, la demande de création d'un crédit d'impôt en faveur de l'édition musicale est régulièrement portée par la CSDEM depuis 2017 :

« Le minimum serait donc de rendre le métier d'éditeur de musique éligible au crédit d'impôt phonographique. »

Hervé FERON, PLF 2017

En 2019, une étude commanditée par la CSDEM auprès du cabinet Xerfi documente les effets vertueux d'un tel dispositif pour l'édition musicale : le caractère incitatif du CI, calqué sur le CIPP et le CISV, semble **mieux à même de faire converger le soutien économique au maillon de l'édition et la poursuite d'objectifs d'intérêt général en matière de diversité, d'expression francophone et d'émergence.**

PERSPECTIVE HISTORIQUE

Les investissements des éditeurs sont **essentiels au maintien et à la promotion d'une véritable diversité musicale et du renouvellement des talents**, et donc aux objectifs de politique publique poursuivis par le ministère de la Culture :

- Ils portent de plus en plus **la responsabilité des premiers investissements dans les projets artistiques** de nouveaux talents, avant d'agrèger autour d'eux d'autres partenaires
- leurs investissements interviennent **en amont des exploitations futures des œuvres musicales** et s'inscrivent donc dans des cycles de rentabilité beaucoup plus longs.

Dans un contexte de crise sanitaire pesant lourdement sur les répartitions, et s'ajoutant à une érosion structurelle des marges éditoriales notamment liée aux équilibres de répartition des droits numériques, **il est apparu urgent de soutenir ces investissements.**

PERSPECTIVE HISTORIQUE

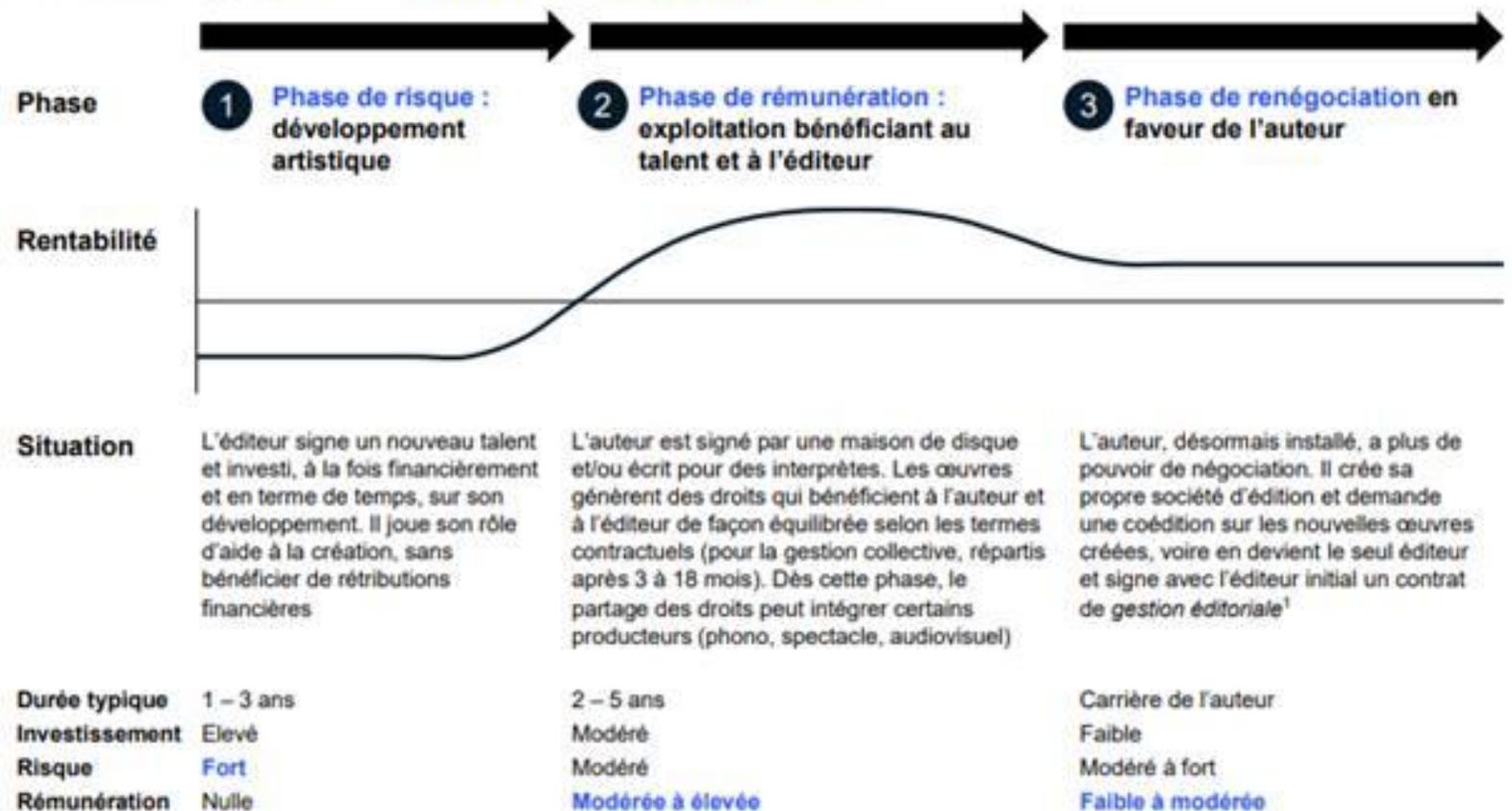
26 m€ Investissements des éditeurs en 2019¹

43 m€ Encours en 2019²

Ces investissements interviennent principalement au début des projets pour soutenir la phase de création, avec des **retours sur investissement particulièrement incertains**

Les éditeurs musicaux ne sont pas éligibles aux dispositifs de soutien dont bénéficient d'autres acteurs en aval de la filière (e.g. crédits d'impôt en faveur de la production phonographique et pour le spectacle vivant musical)

Evolution typique des relations éditeurs/auteurs



1. Contrat de prestation de services, par lequel un éditeur fait appel à un autre afin que ce dernier s'assure de l'exploitation du catalogue éditorial

PERSPECTIVE HISTORIQUE

- **2016** : la ministre Audrey Azoulay se prononce contre l'extension aux éditeurs de musique du bénéfice du CIPP
- **2018-2019** : haro sur les crédits d'impôt culturels, et création du CNM dont le rapport de préfiguration souligne la nécessité de soutenir la création
- **2020** : le CIEM s'invite dans les débats du PLF et est adopté par le Sénat, puis écarté par l'Assemblée nationale
- **2021** : le CIEM est adopté dans le cadre du PLF 2022
- **2023** : le CIEM est prorogé jusque fin 2027

PERSPECTIVE HISTORIQUE

L'évaluation du coût de la mesure se fonde sur une étude réalisée par le cabinet Xerfi s'appuyant sur les dépenses déclarées en 2019 par un panel de 44 répondants représentatifs du secteur à 59%, correspondant à un périmètre équivalent à celui retenu dans le cadre de ce dispositif (dépenses éligibles, critère nouveau talent, etc).

Tranches Revenu	Nombre sociétés	Revenu	Effectifs	Dépenses Nouveaux Talents			taux CIEM	Estimation CIEM total par tranche de revenus	Estimation CIEM moyen par société - répondants	Représentativité baromètre	Dépenses éligibles au CIEM - total secteur	Estimation CIEM - total secteur
		CA Total par tranche	Effectifs Total par tranche	Total frais de personnels Nouveaux talents	Invest. Projets éditoriaux Nouveaux Talents	Total Dépenses nouveaux talents éligibles au CIEM - répondant baromètre						
0 à 1M€	26	7 745 467	56	882 684	528 939	1 411 623	30,00%	423 487	16 288			
1M€ à 2M€	4	5 131 653	23	395 471	113 383	508 854	30,00%	152 656	38 164			
2M€ à 10M€	9	35 426 427	83	1 992 292	407 789	2 400 081	30,00%	720 024	80 003			
> 10M€	5	195 863 916	190	8 623 207	2 584 811	11 208 018	19,61%	2 197 769	439 554			
Total	44	244 167 463	352	11 893 654	3 634 922	15 528 576	22,50%	3 493 930	79 407	59%	26 319 620	5 921 915

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CIEM ET DES DEUX AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT MUSICAUX

Au titre de ses missions le CNM, assure la gestion de trois dispositifs fiscaux : le crédit d'impôt pour dépenses d'œuvres phonographiques (CIPP), le crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants (CISV) et le crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales (CIEM)

Article 3 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique :

Au titre de ses missions, le président du Centre national de la musique peut délivrer, au nom du ministre chargé de la culture, les agréments prévus pour le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques mentionné à l'article 220 octies du code général des impôts, du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants mentionné à l'article 220 quindecies du même code et du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales mentionné à l'article 220 septdecies dudit code, dans les conditions prévues par ledit code.

Le **crédit d'impôt** correspond à une somme déduite de l'impôt dû. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à remboursement par la Direction générale des Finances publiques

Critères communs aux trois crédits d'impôt

Entreprises éligibles : entreprises soumises à l'IS, respectant la législation fiscale et sociale, établies en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Projets éligibles : Le crédit d'impôt va concerner un projet (spectacle, phonogramme ou contrat d'édition) répondant à des critères définis par la loi (esthétique, émergence)

Assiette du crédit d'impôt : Dépenses engagées au titre du projet et précisément définies par la loi.

Taux : Au titre de chaque dispositif, deux taux sont prévus. Un taux normal (de 15% ou 20%) et un taux spécifique pour les TPE/PME (30% ou 40%).

Agréments : Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent obtenir deux agréments

- un agrément à titre provisoire attestant, au vu des éléments transmis à l'appui de la demande formulée par l'entreprise, que le spectacle remplit toutes les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt ;
- un agrément à titre définitif attestant que le projet considéré a rempli les conditions prévues par la loi.

Ces agréments sont délivrés par le président du CNM, après avis d'un Comité d'experts

Carte d'identité CIPP

Créé par la LOI n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 dite DADVSI. Codifié aux articles 220 octies et 220 Q du code général des impôts.

Objectifs

- Maintenir et développer les entreprises en particulier les PME et les TPE de ce secteur, qui sont les meilleurs gisements d'emploi et de diversité culturelle ;
- Favoriser la diversité et la richesse de l'offre musicale (définie dans les critères d'éligibilité au dispositif par la part d'expression francophone et le renouvellement des talents).

Taux et plafonds

20 % des dépenses éligibles, et à 40 % pour les PME.

Plafond des dépenses de développement éligibles est fixé à 700 000 € par projet.

Plafond global du crédit d'impôt est fixé à 1 500 000 € par entreprise et par exercice.

Entreprises bénéficiaires (en 2022) : 449

Dépense fiscale (réalisée en 2022) : 20 M€

Critères

- Dépenses de production et de développement engagées pour des albums de nouveaux talents, définis comme des artistes n'ayant pas dépassé un seuil de 100,000 ventes et écoutes (certification Platine) pour au moins deux albums.
- La majorité des albums produits par l'entreprise sur un même exercice doit être d'expression francophone (ou langue régionale française), sans quoi le bénéfice du CI tombe pour l'ensemble des productions non francophones de l'entreprise.
- Ce critère est assoupli pour les TPE (règle du « 1 pour 1 »). Les albums instrumentaux n'entrent pas dans la détermination de ce calcul et son éligibles au CI.

Carte d'identité CISV

Créé par la LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 . Codifié aux articles 220 quindecies et 220 S du code général des impôts

Objectifs

- Préserver la richesse et la diversité du tissu des producteurs, notamment les PME qui constituent un maillon primordial de la chaîne économique du secteur dans la mesure où elles sont les premières pourvoyeuses d'innovation et d'artistes émergents
- Préserver la diversité artistique
- Diffuser les spectacles sur l'ensemble du territoire national (voire en Europe/EEE)

Taux et plafonds

15 % des dépenses éligibles, et à 30 % pour les PME.

Plafond des dépenses éligibles est fixé à 500 000 € par spectacle.

Plafond global du crédit d'impôt est fixé à 750 000 € par entreprise et par exercice.

Entreprises bénéficiaires (en 2022) : 392

Dépense fiscale (réalisée en 2022) : 17 M€

Critères

- Comprendre au minimum 4 représentations dans au moins trois lieux différents
- Ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle.
- Sont concernés les catégories de spectacles suivantes :
 - Concerts de musiques actuelles ;
 - Comédies musicales ;
 - Concerts vocaux et de musique de chambre interprétés par un effectif inférieur ou égal à 15 musiciens ou chanteurs, les spectacles lyriques ;
 - Concerts vocaux et de musique de chambre interprétés par un effectif supérieur à 15 musiciens ou chanteurs, les concerts symphoniques y compris les concerts de forme oratorios ;
 - Spectacles d'humour.

Carte d'identité CIEM

Créé par la LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Codifié à l'article 220 septdécies et 220 Q bis du code général des impôts

Objectifs

- Soutenir les éditeurs dans leurs prises de risque, essentielles à l'émergence de nouveaux talents
- Promouvoir l'expression francophone dès le stade de la création des œuvres
- Favoriser le développement des contrats de préférence qui renforcent la relation entre éditeurs et auteurs / compositeurs et sécurisent leurs investissements.

Taux et plafonds

15 % des dépenses éligibles, et à 30 % pour les PME.

Plafond des dépenses éligibles est fixé à 300 000 € par contrat.

Plafond global du crédit d'impôt est fixé à 500 000 € par entreprise et par exercice.

Entreprises bénéficiaires (en 2022) : 0

Dépense fiscale (réalisée en 2022) : 1 M€

Critères

- Dépenses de soutien à la création, de contrôle et d'administration des œuvres, et liées à la publication et à l'exploitation des œuvres de nouveaux talents, définis comme des auteurs et compositeurs n'ayant pas dépassé un seuil de 100,000 ventes et écoutes (certification Platine) pour au moins deux albums.
- L'auteur ou le compositeur doit avoir conclu un contrat de préférence avec l'éditeur bénéficiaire du CI.
- La majorité des œuvres éditées par l'entreprise sur un même exercice doit être d'expression francophone (ou langue régionale française), sans quoi le bénéfice du CI tombe pour l'ensemble des œuvres non francophones de l'entreprise.
- Ce critère est assoupli pour les TPE (règle du « 1 pour 1 »). Les œuvres instrumentales n'entrent pas dans la détermination de ce calcul et son éligibles au CI.

Principaux résultats de l'évaluation du CIPP et du CISV

CIPP

- Objectif : Maintenir et développer les entreprises : Le CIPP soutient principalement les PME et les TPE du secteur, 95% des demandeurs de CIPP sont des micro-entreprises sur la période 2018-2022 ;
- Objectif : Favoriser la diversité et la richesse de l'offre musicale :
- ✓ Entre 2010 et 2022, 39% des artistes interprètes recensés dans les top 10 des ventes ont bénéficié du CIPP durant leur carrière (dont 75% ont atteint le top 10 des ventes entre 2018 et 2022). Le dispositif permet aux albums de nouveaux talents de représenter un quart du top 200 depuis plusieurs années.
- ✓ La moitié des projets soutenus par le CIPP sont d'expression francophone (53 %) tandis que 38 % des projets sont de la musique instrumentale.

CISV

- Objectif : Préserver un tissu de producteurs riche et divers : Près de 78% des entreprises ayant déposé au moins une demande de CISV sont des micro-entreprises; 50% sont des associations ;
- Objectif : Préserver la diversité artistique : Augmentation du nombre de spectacles de musique classique bénéficiaires du CISV entre 2018 et 2022 (
- Objectif : Diffuser les spectacles sur l'ensemble du territoire national: la majorité des spectacles présentent plus de 5 dates à travers le territoire.

3. LE DISPOSITIF DU CIEM

PÉRIMÈTRE DU CIEM

BENEFICIAIRES

Entreprises :

- ayant la qualité d'entreprise d'édition musicale au sens de l'[article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle \(CPI\)](#), que cette activité **soit ou non exercée à titre principal** ;
- soumises à **l'impôt sur les sociétés**, quelle que soit leur forme (sociétés commerciales, associations, etc.) ;
- et respectant les obligations légales, fiscales et sociales.

PÉRIMÈTRE DU CIEM

**CONTRAT DE
PRÉFÉRENCE**

**DÉFINITION
NOUVEAU TALENT**

FRANCOPHONIE

PÉRIMÈTRE DU CIEM

CONTRAT DE PRÉFÉRENCE

Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées au titre d'un contrat stipulant que l'auteur ou le compositeur s'engage à accorder un droit de préférence éditoriale à l'entreprise d'édition musicale pour l'édition de ses œuvres futures dans les conditions prévues à l'[article L. 132-4 du CPI](#).

Le contrat de préférence éditoriale est défini comme le contrat par lequel l'auteur ou le compositeur accorde à l'entreprise d'édition musicale **un droit de préférence pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés**. L'œuvre future s'entend de celle qui n'est pas déjà écrite ou composée à la date de la signature du contrat.

Seuls sont éligibles au crédit d'impôt les contrats de préférence conclus à compter du 1e janvier 2022

PÉRIMÈTRE DU CIEM

DÉFINITION NOUVEAU TALENT

Un auteur ou un compositeur dont les œuvres éditées n'ont pas dépassé un **seuil de ventes et d'écoutes** défini par décret **pour deux albums distincts** ou qui, en qualité d'auteur ou de coauteur, de compositeur ou de cocompositeur ou dans le cadre d'une œuvre collective, **n'a pas contribué à l'écriture ou à la composition de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant chacun dépassé ce seuil de ventes et d'écoutes.**

Le seuil de ventes et d'écoutes [...] est fixé à **100 000 équivalents-ventes**. Un équivalent-vente correspond à la vente d'un album ou à 1 500 écoutes, chacune d'une durée supérieure à 30 secondes des titres de cet album sur les offres payantes des services de musique en ligne. Le total d'équivalents-ventes relatif aux écoutes est obtenu en soustrayant du nombre total des écoutes des titres d'un album, la moitié des écoutes du titre le plus écouté de cet album.

PÉRIMÈTRE DU CIEM

FRANCOPHONIE

Le respect de la condition de francophonie **s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des œuvres déposées chaque année au répertoire d'un organisme de gestion collective, hors répertoire étranger sous-édité.**

S'agissant des œuvres comportant des paroles, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux œuvres de nouveaux talents **dont la moitié au moins** sont **d'expression française ou emploient une langue régionale en usage en France.**

Dérogation pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires)

Article 220 septdecies du code général des impôts

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU CIEM

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses doivent :

- correspondre à des opérations effectuées **en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne (UE)** ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ;
- et entrer dans la détermination du résultat imposable.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de la demande d'agrément provisoire par le CNM.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU CIEM

DÉPENSES DE SOUTIEN
À LA CRÉATION DES
ŒUVRES MUSICALES

LISTE EXHAUSTIVE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES À
RETROUVER AU **BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES
PUBLIQUES** (bofip.impots.gouv.fr)

DÉPENSES LIÉES À LA
PUBLICATION, À
L'EXPLOITATION ET À LA
DIFFUSION COMMERCIALE ET
AU DÉVELOPPEMENT DU
RÉPERTOIRE DE L'AUTEUR ET
COMPOSITEURS

DÉPENSES LIÉES AU
CONTRÔLE ET À
L'ADMINISTRATION DES
ŒUVRES MUSICALES
(DÉPÔT TRACKING)



DÉPENSES DIRECTES QP FRAIS PERSONNEL : NÉCESSITÉ DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI DES TEMPS PAR PROJET (FEUILLE DE TEMPS / TIME SHEET)

TAUX DU CIEM

30%

POUR LES PME

15%

**POUR LES
GRANDES
ENTREPRISES**

PLAFONDS DU CIEM

DÉPENSES ÉLIGIBLES
PAR PROJET :
300 000€

DEPENSES DE SOUS-
TRAITANCE ELIGIBLES (Y
COMPRIS FRAIS INTRA-
GROUPE, REFACTURATION
SOCIÉTÉS LIÉES) :
1 600 000€ / AN TOUS
PROJETS CONFONDUS

SOMME DES CRÉDITS
D'IMPÔTS PAR
ENTREPRISE ET PAR AN:
500 000€

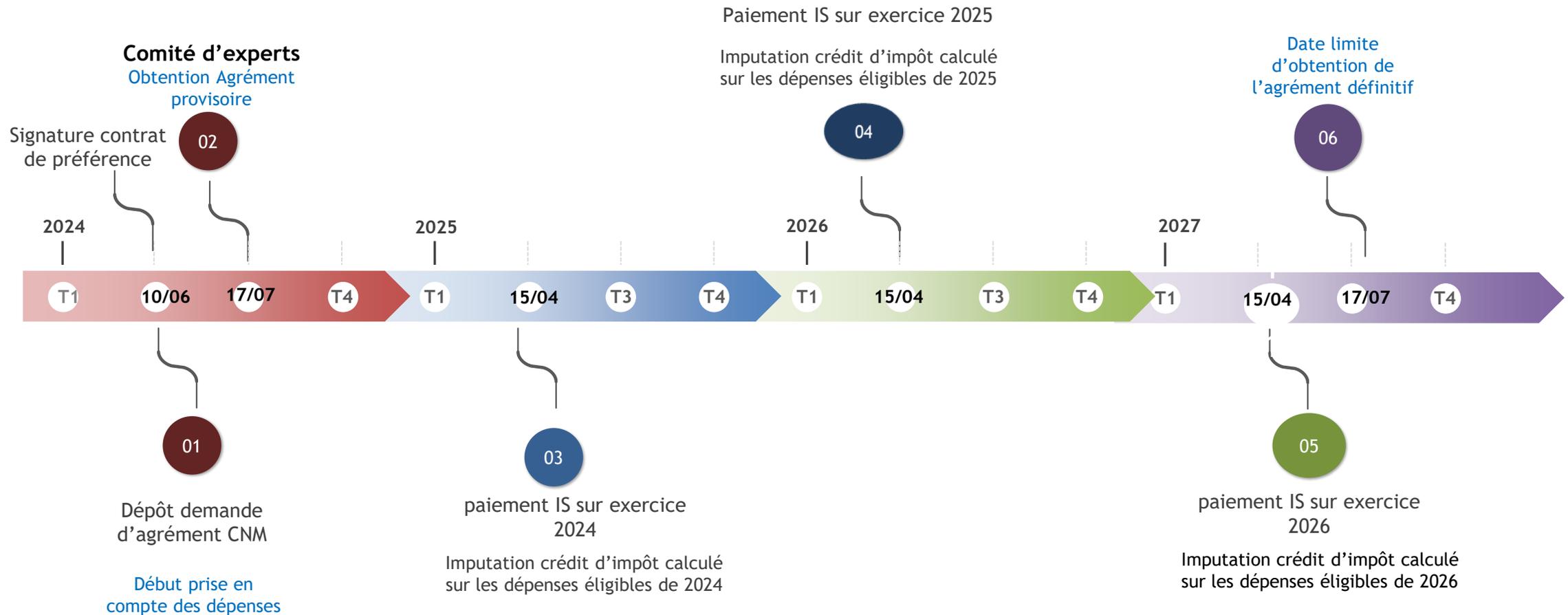
DÉLIVRANCE D'AGRÉMENTS

ETAPE 1 :
Obtention de
l'AGRÉMENT
PROVISOIRE



ETAPE 2 :
Obtention de
l'AGRÉMENT DÉFINITIF
Maximum 36 mois
après l'obtention de
l'agrément provisoire

CHRONOLOGIE



QUESTIONS

INTERVENANTS



Sophie WALDTEUFEL
DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE
CSDEM



Pierre LEMOINE
PRÉSIDENT DE LA SEAM



Anne JOUANNEAU
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ADJOINTE
SONY MUSIC PUBLISHING
FRANCE



Véronique BERANGER
DIRECTRICE ADJOINTE DE
LA FISCALITÉ
CENTRE NATIONAL DE LA
MUSIQUE



Cécile JEANPIERRE
RESPONSABLE DU
SERVICE CREDIT D'IMPÔT
CENTRE NATIONAL DE LA
MUSIQUE



4. Mise en pratique

**Préparation et instruction
de dossiers en présence
des équipes CNM**

INFORMATIONS GENERALES

1/ Un dossier de demande d'agrément à titre provisoire ou définitif totalement complété, daté et signé au format pdf par contrat. Les dossiers de demandes d'agrément sont disponibles sur le site internet du CNM sur la page dédiée au crédit d'impôt pour l'édition d'oeuvres musicales.

2/ Si votre entreprise n'a jamais demandé d'agrément ou si sa structuration a évolué (changement d'adresse, de code APE...) : un extrait Kbis ou un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois ou un document équivalent. Dans le cas d'une association, merci de fournir également une copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture et une copie des statuts.

Les demandes d'agrément sont à déposer sur le site du CNM dans votre **espace personnel**. Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le détail des pièces justificatives à fournir sont également disponibles dans votre espace personnel : <https://monespace.cnm.fr/>.

Vous pouvez adresser vos questions à : ciem@cnm.fr

Pour déposer votre demande, connectez-vous à votre compte monespace.cnm.fr et rendez-vous dans votre espace professionnel

1

 Centre national de la musique

Retrouvez tous les services du CNM accessibles en une seule connexion.

Bonjour !
Connectez-vous à votre espace pour accéder aux services du CNM.

Email ou mot de passe incorrect

Nous n'avons pas pu vous identifier, vous pouvez réinitialiser votre mot de passe via la procédure "Mot de passe oublié"

IDENTIFIANT

MOT DE PASSE [Mot de passe oublié ?](#)

Connexion

[Vous n'avez pas de compte ? Créer un compte](#)

Tableau de bord monespace.cnm.fr

Bienvenue

Mon Espace Pro

Retrouvez toutes vos démarches : Aides, affiliation, taxes.

Accéder à mon espace pro



2

Mes alertes

Paramétrez vos abonnements et vos alertes.

Alerte emploi



inactive

[Configurer mon alerte emploi](#)

Mes annonces emploi

Vous n'avez pas d'annonce en cours de publication.

Publier une annonce



[Gérer toutes mes annonces](#)

3

Demander un crédit d'impôt



1 **Connectez-vous** à votre compte CNM

2 **Rendez-vous** dans votre espace professionnel

3 **Cliquez** sur « Crédits d'impôt » dans le bloc en haut à droite du tableau de bord ou sur le lien dans le menu à gauche.



- Tableau de bord
- Administration
- Mon Espace
- Messages (0)
- Etablissement
- Taxe
- Aides
- Crédits d'impôt
- Espace membre
- Contacteur le CNM
- Ajouter un établissement



Tableau de bord mon espacepro.cnm.fr

- 1 Accédez directement au formulaire de demande d'agrément.
- 2 Complétez vos demandes en cours de saisie et suivez le traitement de vos demandes.

The dashboard features four main navigation buttons at the top: 'S'affilier' (dark purple), 'Déclarer de nouvelles représentations' (dark teal), 'Demander une aide' (orange), and 'Demander un crédit d'impôt' (red). Below these are three summary cards:

- Aides:** Contains three donut charts for 'Dossiers en cours d'instruction' (0), 'Demandes en attente d'envoi' (0), and 'Bilan à envoyer' (0). A button 'Consulter les dossiers' is at the bottom.
- Taxe:** Contains three donut charts for 'Solde du compte taxe' (0,00 €), 'Représentations à déclarer' (0), and 'Retraitements en attente' (0). A button 'Déclarer à partir d'un appel à déclarer ou d'une mise en demeure' is at the bottom.
- Crédit d'impôt:** Contains two donut charts for 'Dossier en cours' (0) and 'Demandes en attente d'envoi' (0). A button 'Consulter les dossiers' is at the bottom.

Numbered callouts 1 and 2 are placed on the dashboard to highlight the 'Demander un crédit d'impôt' button and the 'Demandes en attente d'envoi' chart, respectively.

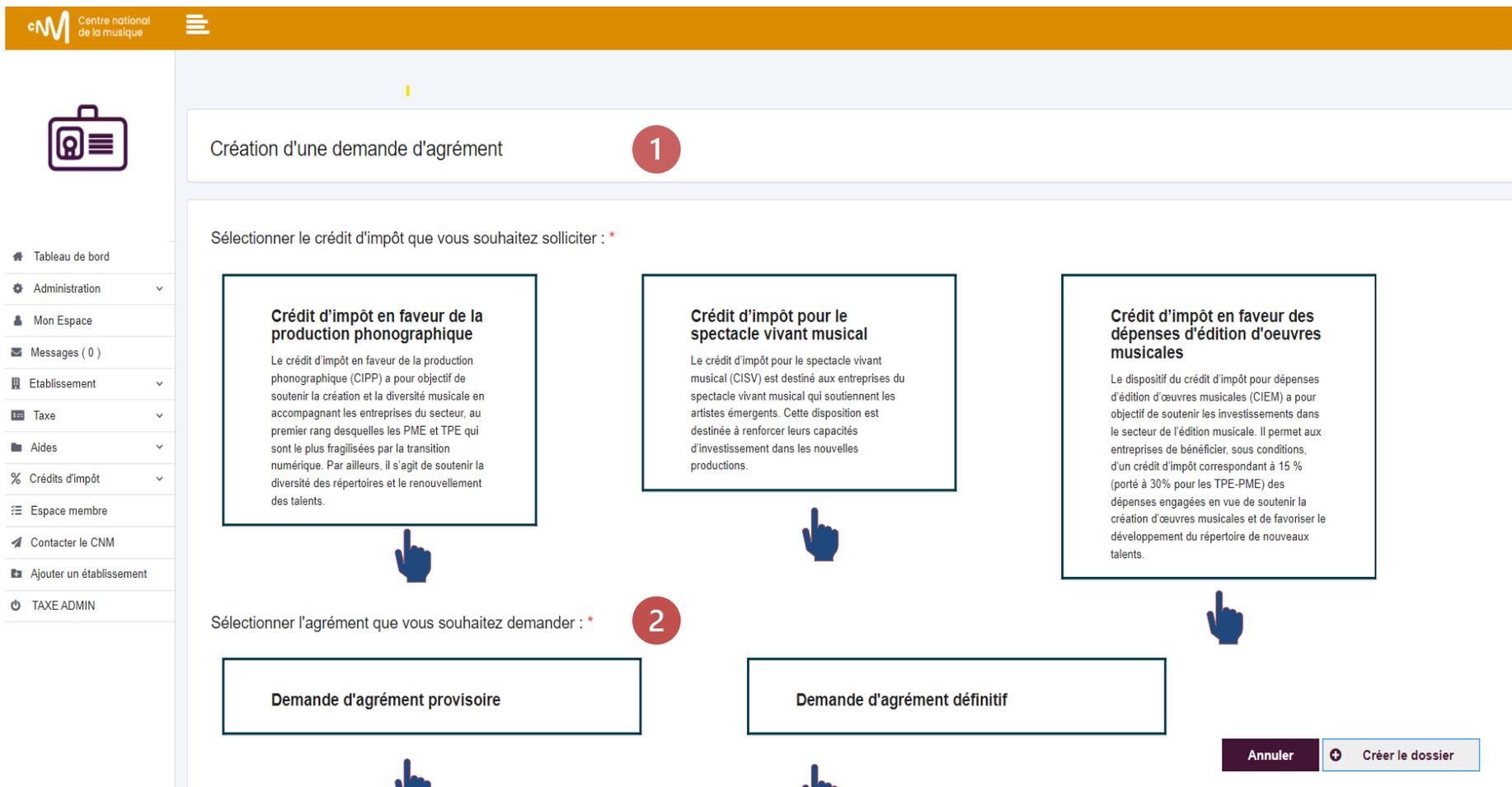
Déposez une demande d'agrément

1

Sélectionnez le type de crédit d'impôt

2

Sélectionnez le type d'agrément



The screenshot shows the 'monespace.pro.cnm.fr' website interface. At the top, there is a navigation bar with the CNM logo and a menu icon. Below the navigation bar, the main content area is titled 'Création d'une demande d'agrément' (1). A sidebar on the left contains a navigation menu with items: Tableau de bord, Administration, Mon Espace, Messages (0), Etablissement, Taxe, Aides, Crédits d'impôt, Espace membre, Contacter le CNM, Ajouter un établissement, and TAXE ADMIN. The main content area is divided into two sections. The first section, 'Sélectionner le crédit d'impôt que vous souhaitez solliciter : *', contains three boxes: 'Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique', 'Crédit d'impôt pour le spectacle vivant musical', and 'Crédit d'impôt en faveur des dépenses d'édition d'oeuvres musicales'. The second section, 'Sélectionner l'agrément que vous souhaitez demander : *', contains two boxes: 'Demande d'agrément provisoire' and 'Demande d'agrément définitif'. At the bottom right, there are two buttons: 'Annuler' and 'Créer le dossier'. Hand icons indicate the selection process for each option.

Création d'une demande d'agrément 1

Sélectionner le crédit d'impôt que vous souhaitez solliciter : *

Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique
Le crédit d'impôt en faveur de la production phonographique (CIPP) a pour objectif de soutenir la création et la diversité musicale en accompagnant les entreprises du secteur, au premier rang desquelles les PME et TPE qui sont le plus fragilisées par la transition numérique. Par ailleurs, il s'agit de soutenir la diversité des répertoires et le renouvellement des talents.

Crédit d'impôt pour le spectacle vivant musical
Le crédit d'impôt pour le spectacle vivant musical (CISV) est destiné aux entreprises du spectacle vivant musical qui soutiennent les artistes émergents. Cette disposition est destinée à renforcer leurs capacités d'investissement dans les nouvelles productions.

Crédit d'impôt en faveur des dépenses d'édition d'oeuvres musicales
Le dispositif du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'oeuvres musicales (CIEM) a pour objectif de soutenir les investissements dans le secteur de l'édition musicale. Il permet aux entreprises de bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt correspondant à 15 % (porté à 30% pour les TPE-PME) des dépenses engagées en vue de soutenir la création d'oeuvres musicales et de favoriser le développement du répertoire de nouveaux talents.

Sélectionner l'agrément que vous souhaitez demander : *

Demande d'agrément provisoire

Demande d'agrément définitif

Annuler + Créer le dossier

Déposer une demande d'agrément provisoire

1

Sélectionnez les Informations administratives

Sélectionnez la date limite de dépôt et la personne référente pour le crédit d'impôt, le cas échéant ajoutez un contact.

2

Saisissez les informations sur le projet

Renseignez le type et le nom provisoire de l'enregistrement.

3

Liste des pièces à fournir : importer vos documents (formulaire complété et signé, pièces justificatives requises). Pour ajouter une pièce supplémentaire (si besoin), cliquez sur « Ajouter un autre document ».

4

Télécharger le formulaire à compléter



Demande d'agrément provisoire

CIEM : crédit d'impôt édition musicale

Informations administratives 1

Date limite dépôt *

Sélectionner une date

Contact *

Sélectionner un contact

Ajouter un contact

Informations sur le projet 2

Nom du projet *

Saisir le nom du projet

Type de projet *

Sélectionner un type de projet

Liste des pièces à fournir

Nom du document

Formulaire à télécharger

3

Ajouter votre document

Formulaire de demande agrément provisoire *

Document à télécharger et à compléter :

+ Ajouter un document complété

4

Autres pièces

+ Ajouter un autre document si besoin

Enregistrer et mettre en attente

Supprimer

Envoyer

Cliquer sur

« Enregistrer et mettre en attente » si vous souhaitez compléter votre demande plus tard.

« Envoyer » pour transmettre la demande au CNM.

Déposer une demande d'agrément définitif

1 Saisissez les informations sur le projet

Renseignez le numéro de dossier ou de référence, le nom du projet, les autres informations permettant d'identifier le projet.

2 Sélectionnez les informations administratives pour l'agrément définitif.

Sélectionnez la date limite de dépôt et la personne référente pour le crédit d'impôt, le cas échéant ajoutez un contact.

3 Liste des pièces à fournir : Importer vos documents (formulaire complété et signé, pièces justificatives requises). Pour ajouter une pièce supplémentaire (si besoin), cliquer sur « Ajouter un autre document ».

4 Télécharger le formulaire à compléter et ajoutez le

☰

Informations sur le projet 1

Numéro de dossier ou de référence * ⓘ

Nom du projet * ⓘ

Autres informations permettant d'identifier le projet

Informations administratives pour l'agrément définitif 2

Date limite dépôt * ⓘ

Contact * ⓘ

+
☞
Ajouter un contact

Liste des pièces à fournir

Nom du document	Formulaire à télécharger	Ajouter votre document
Formulaire de demande agrément définitif *	📄	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: flex-end;"> + Ajouter un document </div> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: flex-end; margin-top: 5px;"> 3 <div style="text-align: left;"> <p style="margin: 0;">CI55000</p> <p style="margin: 0;">nom</p> </div> 🗑️ </div>
Autres pièces		<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: flex-end;"> + Ajouter un autre document si besoin </div>

🔄 Enregistrer et mettre en attente

🗑️ Supprimer

📧 Envoyer

Cliquer sur

« Enregistrer et mettre en attente » si vous souhaitez compléter votre demande plus tard.

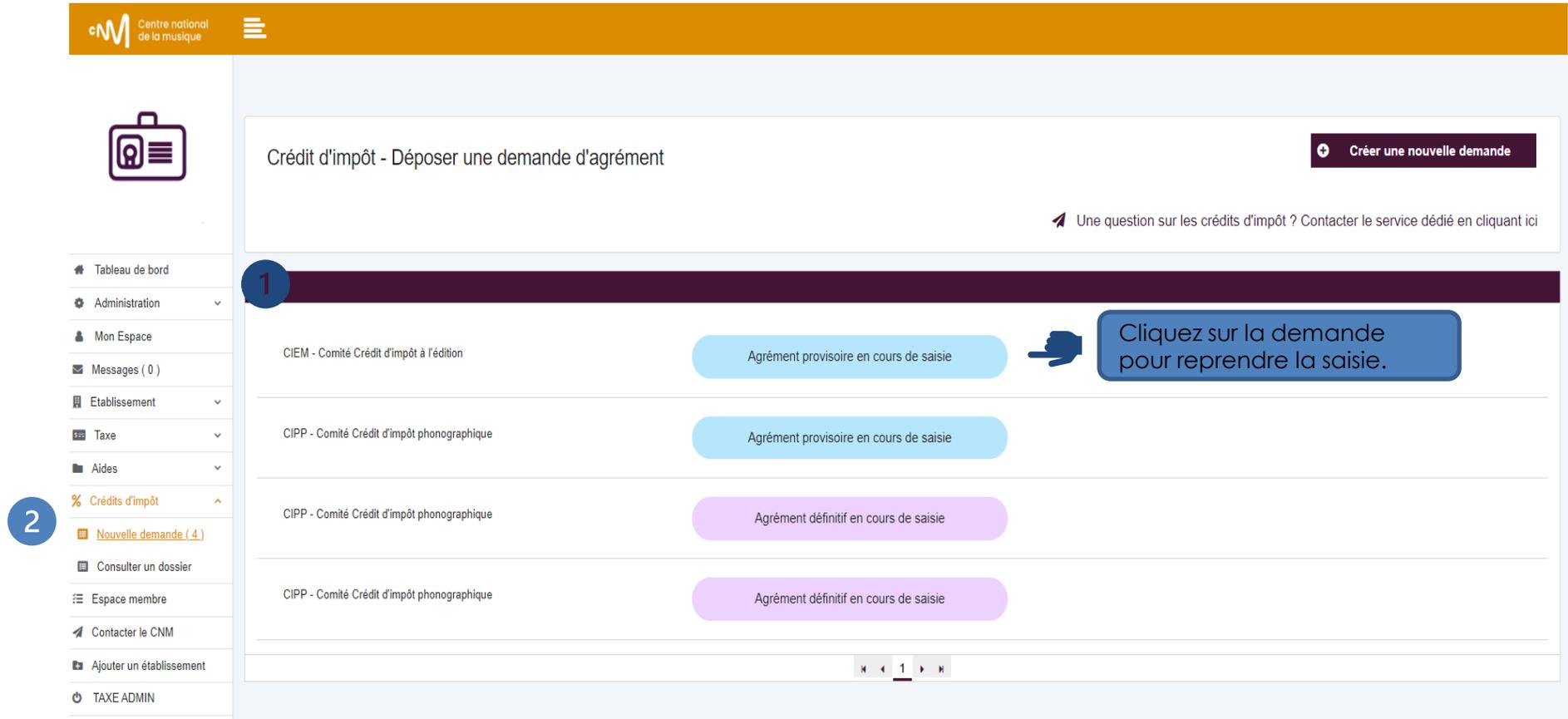
« Envoyer » pour transmettre la demande au CNM.

Enregistrement et mise en attente d'une demande

1 Lorsque la demande est enregistrée et mise en attente, vous êtes redirigé vers la page ci-contre. Celle-ci est aussi consultable depuis votre tableau de bord.

Attention : Une demande mise en attente n'est pas visible par le service gestionnaire des crédits d'impôt. Il conviendra de l'envoyer complète pour qu'elle constitue une demande d'agrément de crédit d'impôt.

2 Vous pouvez également passer par la rubrique « **nouvelles demandes** » dans le menu déroulant à gauche « **crédits d'impôt** »



The screenshot shows the cNM website interface. The top navigation bar is orange with the cNM logo and the text 'Centre national de la musique'. The main content area is titled 'Crédit d'impôt - Déposer une demande d'agrément' and includes a 'Créer une nouvelle demande' button. A sidebar menu on the left lists various options, with 'Crédits d'impôt' expanded to show 'Nouvelle demande (4)'. The main content area displays a list of tax credit requests with buttons for their status. A callout box with a hand icon points to the 'Agrément provisoire en cours de saisie' button for the 'CIEM - Comité Crédit d'impôt à l'édition' entry, with the text 'Cliquez sur la demande pour reprendre la saisie.'

Crédit d'impôt	Statut
CIEM - Comité Crédit d'impôt à l'édition	Agrément provisoire en cours de saisie
CIPP - Comité Crédit d'impôt phonographique	Agrément provisoire en cours de saisie
CIPP - Comité Crédit d'impôt phonographique	Agrément définitif en cours de saisie
CIPP - Comité Crédit d'impôt phonographique	Agrément définitif en cours de saisie

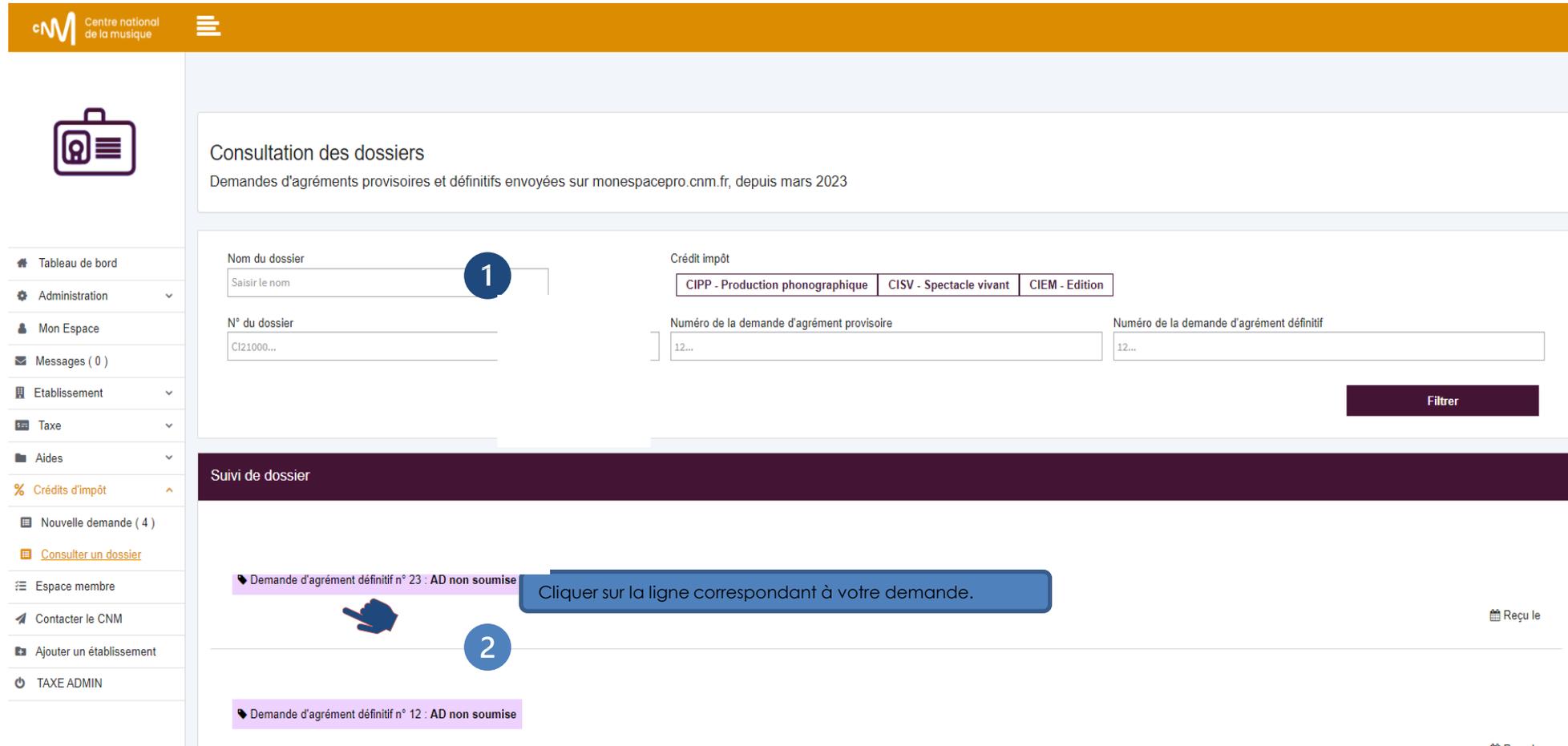
Envoi et suivi du traitement d'une demande

Une fois votre demande envoyée, la page de consultation des dossiers s'affiche, votre demande apparaît dans la rubrique Consultez un dossier.

1 Saisissez le nom ou le numéro de votre demande.

2 Vous pouvez suivre le traitement de vos demandes reçues par les services du CNM.

Cette page est aussi accessible depuis le tableau de bord monespacepro.cnm.fr ou le menu à gauche % Crédits d'impôt / Consultez un dossier.



Consultation des dossiers
Demandes d'agrément provisoires et définitifs envoyées sur monespacepro.cnm.fr, depuis mars 2023

Nom du dossier (1) Saisir le nom

Crédit impôt CIPP - Production phonographique | CISV - Spectacle vivant | CIEM - Edition

N° du dossier C121000...

Numéro de la demande d'agrément provisoire 12... **Numéro de la demande d'agrément définitif** 12...

Filtrer

Suivi de dossier

Demande d'agrément définitif n° 23 : AD non soumise (2) Cliquez sur la ligne correspondant à votre demande.

Demande d'agrément définitif n° 12 : AD non soumise

Reçu le

Deçu le

Attention : seuls les agréments déposés sur l'espace professionnel de votre structure seront consultables depuis cette page. Pour vos dossiers antérieurs, voir page 19.

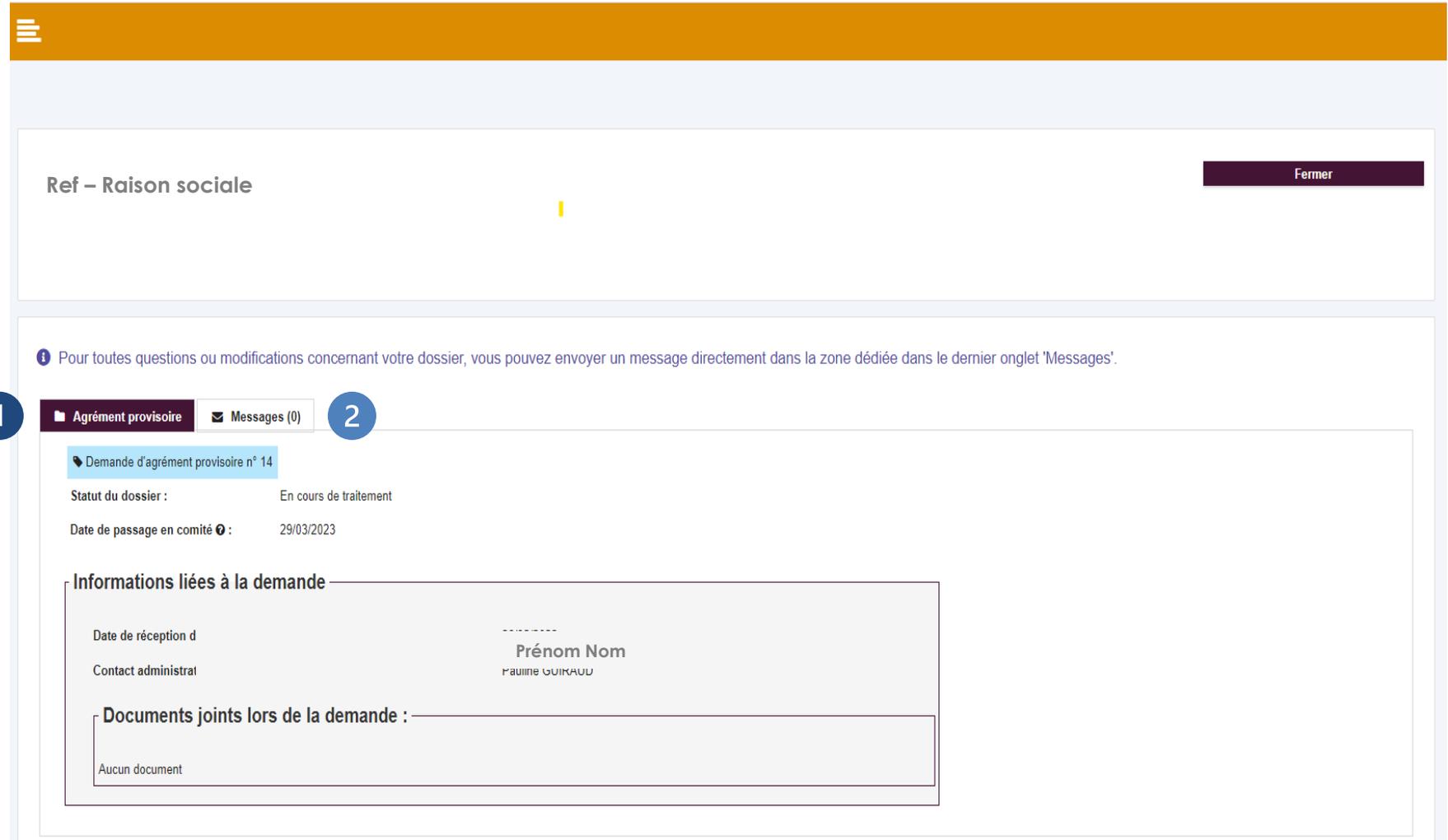
Suivez le traitement de votre demande

1

Consulter les documents déposés lors de l'envoi de votre demande.

2

Pour toutes questions ou modifications concernant votre dossier, vous pouvez envoyer un message dans la zone dédiée en cliquant sur l'onglet « Messages ».



Ref – Raison sociale Fermer

1 Pour toutes questions ou modifications concernant votre dossier, vous pouvez envoyer un message directement dans la zone dédiée dans le dernier onglet 'Messages'.

1 2

Agrément provisoire Messages (0)

Demande d'agrément provisoire n° 14

Statut du dossier : En cours de traitement

Date de passage en comité : 29/03/2023

Informations liées à la demande	
Date de réception d	-----
Contact administratif	Prénom Nom FAUINE GUIRAUD

Documents joints lors de la demande :

Aucun document

Échangez avec le service Gestion des agréments crédits d'impôt du CNM

 Centre national de la musique 



N°CNM – Raison sociale

- Tableau de bord
- Administration
- Mon Espace
- Messages (21)
- Etablissement
- Taxe
- Aides
- Crédits d'impôt
- Espace membre
- Contactez le CNM
- Ajouter un établissement
- TAXE ADMIN

Expéditeur: N° CNM – Raison sociale

Objet *

Message *

Message

Saisissez votre message.

Pièces jointes:

+ Ajouter des documents x Annuler

Annuler Envoyer

Sélectionnez dans le menu Objet le crédit d'impôt concerné.

Joignez un document si besoin

Pour bénéficier du crédit d'impôt, il est nécessaire de respecter toutes les conditions d'éligibilité.

Les entreprises sont invitées, à l'aide de la notice explicative, à vérifier l'éligibilité de leur structure, de l'auteur et/ou du compositeur, du contrat des dépenses avant de procéder à la demande de l'agrément à titre provisoire.

Un dossier de demande d'agrément comprend :

1/ Un dossier de demande d'agrément à titre provisoire totalement complété, daté et signé au format pdf par contrat.

2/ Si votre entreprise n'a jamais demandé d'agrément ou si sa structuration a évolué (changement d'adresse, de code APE...) : un extrait Kbis ou un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois ou un document équivalent. Dans le cas d'une association, merci de fournir également une copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture et une copie des statuts.

2 / Une copie du contrat de préférence faisant l'objet de la demande d'agrément provisoire.

Dans le cas d'une coédition, chaque entreprise devra déposer une demande d'agrément. Les dépenses mentionnées dans le budget prévisionnel correspondent aux dépenses exposées par cette entreprise (et non à la totalité des dépenses exposées dans la coédition).

Les demandes d'agrément sont à déposer sur le site Internet du CNM dans votre espace personnel. Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le détail des pièces justificatives à fournir sont également disponibles dans votre espace personnel : <https://monespace.cnm.fr/>.

Des éléments complémentaires peuvent également être demandés par le service gestionnaire afin de s'assurer que l'ensemble des conditions d'éligibilité sont réunies.

Un dossier non complété ne sera pas présenté en comité d'experts.

Lorsqu'un dossier est incomplet, le Centre national de la musique invite l'entreprise à fournir les pièces nécessaires dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de régularisation. À l'expiration de ce délai, faute de régularisation, la demande d'agrément provisoire est réputée caduque - conformément à l'article 4 du décret d'application relatif au crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales prévu à l'article 220 septdecies du code général des impôts

Pour d'autres informations : ciem@cnm.fr

La demande concerne l'entreprise d'édition musicale suivante :

Raison sociale de l'entreprise	
Numéro SIRET	
Numéro CNM	
Code APE	
Adresse complète	
Code postal	
Ville	
Prénom et nom du responsable légal	
Téléphone	
Courriel	

LE CONTACT POUR CE DOSSIER EST :

Prénom NOM	
Fonction	
Adresse (si différente)	
Téléphone	
Courriel	

La demande concerne le contrat de préférence suivant :

Référence du contrat propre à votre entreprise	
AUTEUR OU COMPOSITEUR objet du contrat de préférence	
Genre de l'auteur ou compositeur Choisir une seule mention	Féminin Masculin Autre
Genre musical principal	

Calendrier prévisionnel des opérations (lorsque les dates sont connues) Format des dates : JJ/MM/AAA	
Début des opérations de soutien à la création des œuvres musicales	
Début des opérations de contrôle et d'administration des œuvres musicales	
Début des opérations de publication, d'exploitation et de diffusion commerciale des œuvres musicales	
Date de dépôt des œuvres au répertoire d'un organisme de gestion collective	

Je déclare sur l'honneur que l'entreprise d'édition musicale :

- Est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- N'est pas détenue directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion ;
- Respecte l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales.

Le contrat de préférence remplit les conditions prévues au du II de l'article 220 septdecies du code général des impôts à savoir :

- *Il est conclu par une entreprise d'édition musicale établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectue les prestations liées à la création des œuvres musicales ainsi qu'aux opérations d'édition de celles-ci.*
- *Il stipule que l'auteur ou le compositeur s'engage à accorder un droit de préférence à l'entreprise pour l'édition de ses œuvres futures dans les conditions prévues à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ;*
- *Il lie une entreprise d'édition musicale à un nouveau talent, défini comme un auteur ou un compositeur dont les œuvres éditées n'ont pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts ou qui, en qualité d'auteur ou de coauteur, de compositeur ou de ~~cocompositeur~~ dans le cadre d'une œuvre collective, n'a pas contribué à l'écriture ou à la composition de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant chacun dépassé ce seuil de ventes et d'écoutes.*

S'agissant des œuvres comportant des paroles, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux œuvres de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou emploient une langue régionale en usage en France. Par dérogation, pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les œuvres comportant des paroles qui ne relèvent pas de cette catégorie ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'œuvres d'expression française ou employant une langue régionale en usage en France, déposées la même année au cours du même exercice par la même entreprise au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, hors répertoire étranger sous-édité. Le seuil d'effectif est calculé hors personnel rémunéré au cachet. S'agissant des œuvres de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des œuvres déposées chaque année au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens du même article L. 321-1, hors répertoire étranger sous-édité.

J'ai pris connaissance de l'article 441-6 alinéa 2 du Code pénal qui dispose que « le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende », et certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans ce dossier.

Date :

Signature du représentant légal de l'entreprise et cachet de l'entreprise :

Budget prévisionnel des dépenses éligibles (dans le cadre du contrat de préférence)

SOUTIEN À LA CRÉATION DES ŒUVRES MUSICALES

Frais de personnel non permanent de l'entreprise	
Frais de personnel permanent de l'entreprise	
Rémunération du ou des dirigeants (petite entreprise uniquement)	
Frais et indemnités de déplacement et d'hébergement	
Dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur	
Dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale, y compris les frais d'inscription et de déplacement	
Dépenses de création et de maquettage : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, location et transport de matériels et d'instruments	
Sous-total Soutien à la création des œuvres musicales	
CONTRÔLE ET D'ADMINISTRATION DES ŒUVRES MUSICALES	
Frais de personnel permanent de l'entreprise	
Rémunération du ou des dirigeants (petite entreprise uniquement)	
Frais de déclaration des œuvres musicales	
Dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales	
Frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs	
Sous-total Contrôle et administration des œuvres musicales	

PUBLICATION, EXPLOITATION ET DIFFUSION COMMERCIALE DES ŒUVRES MUSICALES ÉDITÉES, ET DÉVELOPPEMENT DU RÉPERTOIRE DE L'AUTEUR OU DU COMPOSITEUR	
Frais de personnel permanent de l'entreprise	
Rémunération du ou des dirigeants (petite entreprise uniquement)	
Dépenses de reproduction graphique et d'impression, tant physique que numérique, des œuvres musicales éditées, y compris les frais de relecture et de correction des manuscrits	
Dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique	
Dépenses de prospection commerciale engagées en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales éditées, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement	
Dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels ainsi que celles engagées pour la présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes	
Dépenses liées à la création et à la gestion de contenus audiovisuels et multimédias consacrés aux œuvres musicales éditées	
Dépenses liées à la captation sonore des œuvres musicales éditées et à la création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matriçage	
Frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments	
Frais d'achat du petit matériel utilisé exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée (si non immobilisé)	
Dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée	
Dépenses liées aux répétitions et aux représentations promotionnelles des œuvres musicales éditées	
Sous-total Publication, exploitation et diffusion, et de développement du répertoire	
TOTAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES	

RETOUR DE TERRAIN

Mise en place du dispositif au sein des éditeurs :

- Demande d'agrément provisoire :
 - Recensement, identification et suivi des contrats de préférence concernés
 - Départements de l'entreprise impliqués dans la démarche,
 - Informations demandées
- Points particuliers d'attention :
 - Suivi des temps pour les frais de personnel permanents
 - Dépenses en co-édition
- Etablissement des formulaires CERFA au moment du dépôt de la liasse fiscale : voir en Annexe
 - Informations extraites de la comptabilité : dépenses en charge/suivi analytique par projet
 - Justification des dépenses de frais de personnel reportées sur le CERFA

Instruction de la demande

1. Import de la demande et création du dossier (attribution d'un numéro de dossier),
2. Vérification de la complétude de la demande (demande datée, signée, les champs demandés sont renseignés, le contrat de préférence éditoriale est joint datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2022),
3. Vérification de l'éligibilité de la demande
4. Programmation de la demande à l'ordre du jour du comité d'experts
5. Présentation au comité d'experts

Le comité d'experts

Il est composé de :

- du président du Centre national de la musique ou son représentant, président,
- du directeur de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles ou son représentant,
- deux représentants des organismes de gestion collective des droits d'auteurs,
- du directeur général de la création artistique ou son représentant
- du directeur général des médias et des industries culturelles ou se représentant

Son rôle :

Il a pour rôle de vérifier l'éligibilité de l'entreprise et du projet au crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales.

Après le comité d'experts

- Le projet prévisionnel est conforme aux exigences de la loi et du décret : une notification d'attribution est adressée à l'entreprise,
- Le projet prévisionnel ne satisfait pas les conditions de la loi et du décret : une notification motivée de refus est adressée à l'entreprise,
- Les experts souhaitent des précisions : la demande est reportée.

RAPPEL

- Possibilité de suivre l'avancée de la demande sur Monespace,
- Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de la demande par le CNM,
- Les formulaires CERFA sont à envoyer au centre des impôts ainsi qu'au CNM,
- Obligation d'obtenir l'agrément définitif 36 mois maximum à partir de la notification de l'agrément provisoire,
- Il est conseillé de déposer la demande d'agrément définitif 2 mois avant la date d'échéance

QUESTIONS

SOURCES

Article 220 septdecies du code général des impôts (agrément provisoire, dépenses éligibles et délais des dépenses)

Article 220 Q bis du code général des impôts (agrément définitif, obligations générales des entreprises)

Décret n° 2022-1424 du 10 novembre 2022 (décret d'application des articles 220 septdecies et 220 Q bis du CGI - comité d'experts, demandes d'agréments)

Bulletin officiel des finances publiques : BOFIP : BOI-IS-RICI-10-15-10 et suivants (instruction fiscale)

[Article L132-4 du code de la propriété intellectuelle](#)
[Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales](#)

ANNEXES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES D'ÉDITION D'ŒUVRES MUSICALES

Une copie de cette déclaration doit être adressée au Centre national de la musique

(Article 220 septdecies du code général des impôts)¹

Exercice du [] au []

Dénomination de l'entreprise ²	[]	N° SIREN	[]
Adresse	[]		

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère	[]	N°SIREN	[]
Adresse	[]		

DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT

Agrément	Date de délivrance	Numéro
Provisoire	[]	[]
Définitif	[]	[]

EN CAS DE COÉDITION (COCHER LA CASE)

% des dépenses engagées par la société dans l'œuvre au titre de l'exercice ³	1	[]
---	---	-----

NATURE DES ŒUVRES CONCERNÉES⁴

Date de la signature du contrat de préférence éditoriale	Titre des œuvres concernées ⁵	Nom du ou des auteurs et/ou compositeurs concernés
[]	[]	[]
[]	[]	[]
[]	[]	[]
[]	[]	[]

Si les dépenses engagées au titre de l'exercice concernent plusieurs contrats de préférence éditoriale, renseigner un formulaire par contrat de préférence éditoriale et calculer le montant du crédit d'impôt sur le formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD. En revanche, si ces dépenses ne concernent qu'un seul contrat de préférence éditoriale, ne renseigner et ne déposer que ce formulaire, sur lequel le montant du crédit d'impôt est calculé.

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU TITRE D'UN MÊME CONTRAT DE PRÉFÉRENCE ÉDITORIALE^{6,7}

Dépenses de soutien à la création des œuvres musicales		
Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales ⁸ afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques	2	
Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales ⁹	3	
Frais de personnel non permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la création des œuvres musicales	4	
Frais et indemnités de déplacement et d'hébergement ¹⁰	5	
Dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur	6	
Dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale	7	

Dépenses de création et de maquettage : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, location et transport de matériels et d'instruments	8	
Total des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales	9	
Montant des subventions publiques reçues en raison des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales	10	
Montant des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales après déduction des subventions publiques (<i>ligne 9 – ligne 10</i>)	11	
Dont montant des dépenses de soutien à la création confiées à une autre entreprise	12	
Dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées		
Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales ⁸ afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service "copyright", responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, juristes, assistants juridiques, directeurs ou responsables de services de répartition, gestionnaires des redevances, directeurs comptables, chefs comptables, comptables	13	
Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales ⁹	14	
Frais de déclaration des œuvres musicales	15	
Dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales	16	
Frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs	17	
Total des dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées	18	
Montant des subventions publiques reçues en raison des dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées	19	
Montant des dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées après déduction des subventions publiques (<i>ligne 18 – ligne 19</i>)	20	
Dont montant des dépenses de contrôle et d'administration confiées à une autre entreprise	21	

Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur		
Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales ⁸ afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques	22	
Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales ⁹	23	
Dépenses de reproduction graphique et d'impression	24	
Dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique	25	
Dépenses de prospection commerciale ¹¹	26	
Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes	27	
Dépenses de création et de gestion de contenus audiovisuels et multimédias	28	
Dépenses de captation sonore et de création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matricage	29	
Frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments	30	
Achat de petits matériels ¹²	31	
Dotations aux amortissements ¹³	32	
Dépenses de répétition et de représentation promotionnelle	33	

Total des dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur	34	
Montant des subventions publiques reçues en raison des dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur	35	
Montant des dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur après déduction des subventions publiques (ligne 34 – ligne 35)	36	
Dont montant des dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur confiées à une autre entreprise	37	

Montant total des dépenses engagées au titre de l'exercice ouvrant droit au crédit d'impôt (somme des lignes 11, 20 et 36)	38	
Montant total des dépenses confiées à une autre entreprise (somme des lignes 12, 21 et 37) ¹⁴	39	
Montant total des dépenses non sous-traitées (différence entre la ligne 38 et 39)	40	

II - PRÉCISIONS EN CAS COÉDITION ¹⁵

Dénomination des autres sociétés dans la coédition :	Adresse des autres sociétés dans la coédition :	N° SIREN :	Pourcentage des dépenses exposées par les autres sociétés dans la coédition :

III - CALCUL DU MONTANT DE DÉPENSES ÉLIGIBLES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND DE 300 000 € AU TITRE DU CONTRAT¹⁶

Application du plafond de 300 000 € par contrat aux dépenses engagées au titre du contrat		
Montant total des dépenses engagées au titre de l'exercice ouvrant droit au crédit d'impôt (<i>report de la ligne 38 ou, en cas de coédition, produit de la ligne 1 par la ligne 38</i>)	41	
Montant du plafond déjà utilisé au titre des précédents exercices par l'entreprise ou, en cas de coédition, par l'ensemble des coéditeurs ¹⁷	42	
Montant du plafond applicable à l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé (<i>différence entre 300 000 € et la ligne 42</i>)	43	
Montant des dépenses prises en compte après application du plafond (<i>si le montant de la ligne 41 est inférieur au montant de la ligne 43, reporter le montant de la ligne 41 ; sinon reporter le montant de la ligne 43</i>)	44	

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT (*si des dépenses ont été engagées au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, calculer le crédit d'impôt sur le formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD*)

Pour les petites et moyennes entreprises au sens communautaire (<i>produit de la ligne 44 par 30 %</i>)	45	
Pour les autres entreprises (<i>produit de la ligne 44 par 15 %</i>)	46	

IV - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT (*si des dépenses ont été engagées au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, indiquer le montant du crédit d'impôt sur le formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD*)

Montant du crédit d'impôt imputable (*report du montant des lignes 45 ou 46*) :

Si, au cours de l'exercice, l'entreprise a engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, un formulaire n°2079-EOM-SD doit être renseigné pour chaque contrat de préférence éditoriale et le montant du crédit d'impôt est calculé sur le formulaire récapitulatif n°2079-EOM-R-SD. Sinon, le montant du crédit d'impôt figurant sur le présent formulaire doit être reporté sur le relevé de solde n° 2572-SD et sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.